



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 2 DECEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL  
☎ : 04.56.59.49.76  
☎ : 04.56.59.49.96  
✉ : [catherine.revolt@isere.gouv.fr](mailto:catherine.revolt@isere.gouv.fr)

## ARRETE

### D'AUTORISATION N°2011 336-0016

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) et les articles R.511-9 et R.512-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2003-07796 du 18 juillet 2003 ; n°2003-14408 du 24 décembre 2003 ; n°2005-11075 du 23 septembre 2005 ; n°2007-02762 du 29 mars 2007 ; n°2008-03092 du 10 avril 2008 et n°2010-05400 du 23 juillet 2010 réglementant les activités

de la société ADISSEO France SAS sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, déposés en préfecture le 29 octobre 2010 par la société ADISSEO France SAS en vue d'augmenter la capacité de production des unités MSH ; MMP-S et CS2 ; la création et l'exploitation de nouvelles installations de stockage de matières premières et de produits finis et la création et l'exploitation d'une nouvelle tour aéroréfrigérante (modifications répertoriées sous les projets dénommés « ROCSTAR » et « ALADIN ») sur son site de St Clair du Rhône ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 18 novembre 2010 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2011 027-0005 du 27 janvier 2011 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 21 février 2011 et close le 25 mars 2011 en mairie de ST CLAIR DU RHONE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 18 avril 2011 par Monsieur Yves MARCELLIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

**VU** l'avis du conseil municipal de ST CLAIR DU RHONE, en date du 11 avril 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal des ROCHES DE CONDRIEU, en date du 7 avril 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de ST PRIM en date du 5 avril 2011;

**VU** l'avis du conseil municipal de VERIN en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CLONAS SUR VAREZE en date du 24 février 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CHONAS L'AMBALLAN en date du 25 février 2011 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône Alpes en date du 8 février 2011 ;

**VU** l'avis du parc naturel régional du Pilat , en date du 14 avril 2011;

**VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 avril 2011 ;

**VU** l'avis du service navigation Rhône Saône en date du 28 février 2011 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 14 mars 2011 ;

**VU** l'avis de la DIRECCTE Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 28 mars 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2011 référencé UT38-RA-11-G5225A225-NDe3008 ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 septembre 2011;

**VU** la lettre du 4 novembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 28 novembre 2011 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les prescriptions détaillées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

L'article premier de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2005-11075 du 23 septembre 2005 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

La société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches, les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1110-2	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 20 t</p>	<p>Unité MMP-D : 1 t acroléine Unité MMP-S : 1,5 t acroléine</p> <p><b>Total acroléine : 2,5 t</b></p>	A
1111-3-b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t</p>	Encours H <sub>2</sub> S dans les installations = 5 t	A
1136-B-b	<p>Ammoniac</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Ammoniac des groupes de réfrigération</p> <p>Distillation MMP : 2 x 40 kg = 80 kg Unité MMP-D : 2 x 740 kg = 1480 kg</p> <p><b>Total ammoniac : 1560 kg</b></p>	A
1412-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Unité MSH :</p> <p>2 réservoirs de MSH de 400 m<sup>3</sup> chacun soit 650 t (2 réservoirs en secours ultime de 150 m<sup>3</sup> chacun)</p>	AS
1414-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Unité MSH :</p> <p>1 poste de chargement et déchargement de wagons MSH</p>	A

1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Unité MSH : 1 réservoir de méthanol de 4000 m<sup>3</sup></p> <p>Distillation MMP : 4 réservoirs d'MMP distillé, soit 23 10 m<sup>3</sup> + 1 réservoir d'MMP brut de 300 m<sup>3</sup> + des stockages de lourds/légers de distillation MMP, soit 25 m<sup>3</sup> + 1 réservoir de lourds/légers de distillation MMP de 110 m<sup>3</sup></p> <p>Unité MMP-D : 2 réservoirs d'acide acrylique soit 80 m<sup>3</sup></p> <p><b>Au total : C<sub>eq</sub> = 4977 m<sup>3</sup></b></p>	A
1433-B-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	Unité MSH : emploi de méthanol	A
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Unité MMP-D :</p> <p>1 poste de chargement d'acide acrylique</p>	DC
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Unité MSH :</p> <p>1 poste de déchargement pour barges de méthanol et 1 poste de chargement ou déchargement pour camions</p> <p>Distillation MMP :</p> <p>1 poste de chargement ou déchargement pour wagons de MMP-distillé</p>	A
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Unité sulfate de sodium :</p> <p>puissance 700 kW</p>	A

2562-1	<p>Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant :</p> <p>1. supérieur à 500 l</p>	<p>Unité MMP-D : Volume des bains : 70 000 l Unité MMP-S : Volume des bains : 90 000 l</p> <p><b>Total : 160 000 l</b></p>	A
2620	<p>Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques</p>	<p>Méthanethiol : 102 000 t/an MMP-D : 75 000 t/an MMP-S : 110 000 t/an MMP-Distillé : 230 000 t/an</p>	A
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Unité MMP-D : Installation d'incinération des effluents gazeux et liquides : "Four VESTA" de 24 MW</p> <p>Unité MMP-S : Installation d'incinération des effluents liquides : "Four liquides" de 15 MW</p>	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Unité sulfate :</p> <p>1 four tournant de 7 MW</p>	DC
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Unité MMP-S : Installation de traitement des effluents gazeux : "Four gaz" de 12 MW</p>	A

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Unité MSH : 5 compresseurs soit 875 kW (4 compresseurs H <sub>2</sub> S = 4 x 200 kW + 1 compresseur MSH = 75 kW)  Unité MMP-S : compression du mélange air – gaz recyclés 1970 kW  <b>Total          compression :          2 845 kW</b>	NC
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)  1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :  a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	10 tours, 1 circuit  Puissance évacuée : 50 000 kW	A

Régime :

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A SBAutorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitation, y compris les équipements et activités connexes, situé sur le site des Roches, sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Dans le présent arrêté, on entend par :

- "site" : la surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 ;
- "plate-forme" : l'ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon ;
- "exploitant" : la personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence ADISSEO France SAS ;
- "établissement" : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations ;
- "installation" : unité technique de l'établissement où des substances et/ou des préparations sont produites, manipulées ou transportées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le bon fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

**ARTICLE - 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 29 octobre 2010 dans la mesure où les dispositions de ce dossier ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé.

**ARTICLE -3 :**

L'article 3.6 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

**Article 3.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe I pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;

- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **ARTICLE - 4 :**

L'article 3.7 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **Article 3.7. Valeurs limites de rejet**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour l'unité "Sulfate de soude" :

1. En cas d'atteinte du niveau d'alerte "1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "Particules fines PM10" tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes, le rythme de production maximal de l'atelier "Sulfate de soude" est limité à 160 tonnes par jour.
2. En cas d'atteinte du niveau d'alerte "2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "Particules fines PM10" tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes, le rythme de production maximal de l'atelier "Sulfate de soude" est limité à 125 tonnes par jour.
3. En cas d'atteinte du niveau d'alerte "3<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "Particules fines PM10" tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes, l'atelier "Sulfate de soude" est arrêté.

Si l'un des niveaux d'alerte est atteint pendant une période de 10 jours consécutifs, des mesures différentes de celles prescrites ci-dessus pourront être mises en œuvre par l'exploitant après accord écrit de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 4.1.2 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### 4.1.2. Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site des Roches est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 150 m<sup>3</sup>/j ;
- des puits forcés dans la nappe pour :

- un débit instantané maximal de 3 500 m<sup>3</sup>/h ;
- un volume journalier maximal de 75 000 m<sup>3</sup>/j.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau journalière maximale pour la société ADISSEO France SAS est limitée à 34 000 m<sup>3</sup>/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe .

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque jour et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **ARTICLE - 6 :**

L'article 6.1.4. de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **6.1.4. Accès, voies et aires de circulation**

6.1.4.1. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4.3. Il est interdit d'utiliser comme rétention des eaux d'extinction les voiries de desserte, ainsi que celle destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargements ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention.

Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

#### **ARTICLE- 7 :**

L'article 6.5.3 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **6.5.3. Ressources en eau et en mousse**

##### **6.5.3.1. Ressources en eau**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site. En toutes circonstances, le débit de 800 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

Ces appareils incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans le site, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le site dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels est admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure au site, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Nonobstant la configuration du réseau hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) sont à convenir avec le maire de la commune de Saint Clair du Rhône.

#### **6.5.3.2. Ressources en mousse**

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de solution moussante de 480 m<sup>3</sup>/heure.

Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 30 minutes en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure par prise d'eau.

L'exploitant doit être en mesure de disposer en permanence sur le site de la plate-forme d'un minimum de 8 m<sup>3</sup> d'émulseur utilisable à une concentration de 3 %. Cet émulseur devra être mobilisable à la demande des secours.

#### **ARTICLE - 8 :**

L'article 6.6.1.2. de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **6.6.1.2. Surveillance et détection**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit disposer en tout temps de détecteurs de gaz portatifs en nombre suffisant au moins pour les produits suivants : acroléine, méthylmercaptan (MSH), ammoniac ( $\text{NH}_3$ ), hydrogène sulfuré ( $\text{H}_2\text{S}$ ), dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ ), trioxyde de soufre ( $\text{SO}_3$ ), sulfures de carbone ( $\text{CS}_2$ ) et explosimètres.

### **ARTICLE 9-**

L'article II - 1 de l'article trois de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **1. Installations concernées**

Le secteur SAMAP comprend différents stockages (1 bac de méthanol, deux bacs de MSH et deux autres en secours ultimes, quatre bacs de MMP distillé) et quatre voies de transfert pour les opérations suivantes :

- un poste de chargement et de déchargement de MSH ;
- un poste de chargement et déchargement de wagons de MMP distillé.

### **ARTICLE 10-**

Les articles VI.1 et VI.2 de l'article trois de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

## **VI. Prescriptions spécifiques à l'unité Distillation**

### **1. Unité distillation**

Le MMP (aldéhyde méthylthiopropionique) produit par les ateliers MMP-D et MMP-S est distillé en continu dans cette unité. L'ensemble de cette opération fonctionne sous vide. Les effluents gazeux collectés dans cette unité (les légers qui sont enlevés dans une première étape et les lourds dans une deuxième étape) sont récupérés et envoyés pour destruction sur le four de l'unité acide sulfurique exploitée par la société ADISSEO PSR pour valorisation des éléments soufrés,

Le MMP pur récupéré en tête de colonne est envoyé aux différents stockages : différents bacs de stockage au secteur SAMAP, en attente d'expédition et un bac relié au pipe MMP.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions en matière de sécurité sont prises pour le transport de MMP, par quelque moyen que ce soit.

Il n'y a pas d'eau de procédé dans cette unité. Il existe toutefois une fosse de rétention qui récupère les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage des sols, les rejets diffus. Ces eaux sont contrôlées avant rejet vers le canal. En cas de pollution détectée, ces eaux doivent être récupérées et traitées.

Les résidus de distillation (légers ou lourds) sont dirigés vers le four de l'unité acide sulfurique exploitée par ADISSEO PSR pour valorisation des éléments soufrés. En cas

d'arrêt de celui-ci, les résidus de distillation sont stockés dans le bac de 110 m<sup>3</sup> prévu à cet effet. Si le bac est plein, il doit être possible de détruire ces résidus sans nuisance, au besoin dans une installation extérieure dûment autorisée.

## 2. Pipe MMP

Le pipe MMP alimente en continu le site de Roussillon à partir d'un stockage de 100 m<sup>3</sup> dans l'unité MMP distillé de l'établissement de Saint Clair du Rhône.

Des procédures écrites décrivent les relations et les rôles entre le départ du MMP à Saint Clair du Rhône et l'arrivée à Roussillon, l'exploitant étant ADISSEO France SAS sur les deux sites. Une liaison directe est assurée en permanence entre les salles de contrôle des deux sites.

Toutes les dispositions sont prises pour récupérer des fuites éventuelles au niveau de l'aire de chargement, au départ et à l'arrivée du pipe MMP. Le liquide éventuellement répandu est récupéré et traité.

### ARTICLE 11-

L'exploitant transmettra sous six mois une étude précisant la répartition des eaux de refroidissement et des eaux de process dans les effluents aqueux de ses différentes installations.

### ARTICLE 12-

L'annexe 1 de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

#### ANNEXE I

#### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux	
<b>ATELIER MSH</b>  Tour de lavage à l'eau de javel (mesure sur air)	Débit	-	15 000 Nm <sup>3</sup> /h	annuelle par un organisme agréé
	COV – totaux exprimé en carbone	110 mg/m <sup>3</sup> - mesure sur air	0,1 kg/h	
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	20 mg/m <sup>3</sup> - mesure sur air	-	

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux	
<b>ATELIER SULFATE DE SOUDE</b>	Débit	-	40 000 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par un organisme agréé
	Teneur en O <sub>2</sub>	14 %	-	
Cheminée du four de traitement	Poussières	40 mg/m <sup>3</sup> - 14 % (*)	1,6 kg/h (*)	

(\*) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance	
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux		
<b>ATELIER MMP-D</b>  Cheminée de post combustion (four VESTA)	Débit	-		42 000 Nm <sup>3</sup> /h	Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
		Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure		
	Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	50 kg/jour	Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
	Oxygène	-	-	-	
	Vapeur d'eau	-	-	-	
	Poussières	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	10 kg/jour	
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	10 kg/jour	
	HCl	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	10 kg/jour	Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
	HF	1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	1 kg/jour	
	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	500 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	500 kg/jour	
	Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	90 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	90 kg/jour	
	COV totaux exprimé en carbone	6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	6 kg/jour	
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	50 g/jour	2 fois par an par un organisme agréé
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	50 g/jour	
	Total des métaux lourds suivants (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*)		500 g/jour	
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %		30 kg/jour		

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance	
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux		
<b>ATELIER MMP-S</b>  Cheminée section traitement des gaz	Débit	-		32 000 Nm <sup>3</sup> /h	Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
		Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure		
	Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	38 kg/jour	Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
	Oxygène	-	-	-	
	Vapeur d'eau	-	-	-	
Poussières	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	8 kg/jour		

	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	8 kg/jour	2 fois par an par un organisme agréé
	HCl	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	8 kg/jour	
	HF	1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	0,9 kg/jour	
	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	8 kg/jour	
	Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	44 kg/jour	
	COV totaux exprimé en carbone	6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	4,5 kg/jour	
	CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup> - effluent	-	29,5 kg/jour	
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	37 g/jour	
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %		37 g/jour	
	Total des métaux lourds suivants (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*)		370 g/jour	
	Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %		22 kg/jour	

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration - % O <sub>2</sub>	Flux	
<b>ATELIER MMP-S</b>	Débit	-		Continu et 2 fois par an par un organisme agréé
Cheminée section traitement des liquides		Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	
	Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	18 kg/jour
	Oxygène	-	-	-
	Vapeur d'eau	-	-	-
	Poussières	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	3,6 kg/jour
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	3,6 kg/jour
	HCl	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	3,6 kg/jour
	HF	1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	0,45 kg/jour
	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	3,6 kg/jour
	Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	21 kg/jour
	COV totaux exprimé en carbone	6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	2,2 kg/jour

	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	18 g/jour	
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %	-	18 g/jour	
	Total des métaux lourds suivants (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*)		180 g/jour	
	Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %		10 kg/jour	

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

### Dioxines et furannes

Installations	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
		concentration - % O <sub>2</sub>	
<b>ATELIER MMP-D</b> Cheminée de post combustion (four VESTA)	Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup> - 11 %	4 fois par an par un organisme agréé
<b>ATELIER MMP-S</b> Cheminée section traitement des liquides			

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Pour les dioxines et furannes, lorsqu'un résultat d'analyse dépasse la valeur limite, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 13

L'annexe 2 de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

### ANNEXE 2

#### RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX DU SITE DES ROCHES

#### PLAN JOINT EN ANNEXE 9

Le rejet général est géré par l'établissement ADISSEO France SAS. Il recueille l'ensemble des canaux ci après :

- le canal A qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier MMP-D, de l'atelier MMP-S et du parc de stockages SAMAP ainsi que des entreprises extérieures : point R1
  - les rejets de l'atelier Sulfate de soude : point R2
  - le rejet des eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone (ADISSEO PSR) : point E4
  - les rejets de l'atelier sulfure de cérium (ADISSEO PSR) : point E3
  - les rejets de l'atelier Sulfure de carbone et de l'emportage/dépotage de l'acide sulfurique (ADISSEO PSR) : point E2
  - les rejets de la zone emportage Sulfure de carbone (ADISSEO PSR) : point E5
- le canal B qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier Phosphates (PRAYON SA) : point 1E
  - les rejets de l'atelier Acide sulfurique (ADISSEO PSR) : point E<sub>AS</sub>
- le canal C qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier MADIS (MMP - MSH) à savoir les eaux de l'atelier MADIS et les eaux de refroidissement de l'unité MSH réutilisées sur l'unité Distillation MMP

Remarque : par "eaux de l'atelier" on entend "eaux de procédé et/ou eaux de refroidissement et/ou eaux de sols".

$$\begin{aligned} \text{ADISSEO France SAS} &= \text{R1} + \text{R2} + \text{canal C} \\ \text{PRAYON SA} &= \text{1E} \\ \text{ADISSEO PSR} &= \text{E}_{\text{AS}} + \text{E1} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Canal A} &= \text{R1} + \text{R2} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \\ \text{Canal B} &= \text{E}_{\text{AS}} + \text{E1} + \text{1E} \\ \text{Canal C} &= \text{rejet MADIS (MMP - MSH)} \end{aligned}$$

**ADISSEO France SAS rejette dans les canaux A et C**  
**PRAYON SA rejette dans le canal B**  
**ADISSEO PSR rejette dans les canaux A et B**

#### ARTICLE 14 –

L'annexe 3 de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

### ANNEXE 3

#### CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

##### PREMIERE PARTIE - Rejet général au milieu naturel

PARAMETRES	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	80 000 m <sup>3</sup> /j	Continu
pH	5,5 à 9,5	Continu
Température	30°C	Continu

PARAMETRES	Valeur limite	Fréquence d'analyse
DCO	2000 kg/j	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DCO
MES	1500 kg/j	Journalière
DBO <sub>5</sub>	600 kg/j	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DBO <sub>5</sub>
COT	600 kg/j	Continu + journalière
Azote global	50 kg/j	Azote Kjeldahl hebdomadaire Azote global hebdomadaire Nitrates Entrée - Sortie 1 fois par an
Phosphore total	800 kg/j	Journalière
Hydrocarbures	9 kg/j	Mensuelle
Fluor	Apport site inférieur à 10 kg/j	Entrée - Sortie 1 fois par an
AOX	8 kg/j	Journalière(*)
Al	5 kg/j	Journalière
Fer	5 kg/j	Journalière
Manganèse	1,5 kg/j	Mensuelle
Chrome total	0,9 kg/j	Mensuelle
Vanadium	5 kg/j	Mensuelle
Cadmium	0,3 kg/j	Journalière
Cuivre	0,9 kg/j	Mensuelle
Zinc	3 kg/j	Mensuelle
TBP	60 kg/j	Hebdomadaire

(\*) la fréquence pourra être mensuelle si plus de 80 % des composés organohalogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction "organohalogénés non identifiés" ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

## DEUXIEME PARTIE – Rejets spécifiques à ADISSEO France SAS

### 1. Unité MSH

Eaux de procédé de l'atelier MSH : sortie de la colonne D 301

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	-	120 m <sup>3</sup> /j	Continu
COT	150 mg/l	16 kg/j	Journalière
DCO	300 mg/l	30 kg/j	Hebdomadaire ou mensuelle si corrélation COT/DCO
MES	100 mg/l	10 kg/j	Hebdomadaire

Canal C (mélange eau procédé + eau refroidissement + eaux pluviales polluées + eaux lavage après la fosse de traitement MSH)

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	-	28 000 m <sup>3</sup> /j	Continu

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
COT	Détection pollution accidentelle		Journalière

## 2. Unités MMP-D et MMP-S

Eaux de procédé de l'atelier MMP-D : sortie de la colonne D 701

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	-	300 m <sup>3</sup> /j	Continu
COT	100 mg/l	28 kg/j	Journalière
DCO	300 mg/l	80 kg/j	Hebdomadaire ou mensuelle si corrélation COT/DCO
MES	100 mg/l	15 kg/j	Hebdomadaire
TBP	4 mg/l	1 kg/j	Journalière

Point R1 (mélange (eau de procédé + eau refroidissement + eaux pluviales polluées + eaux lavage après la fosse de traitement de MMP-D) et mélange (eaux de lavage + eaux d'égouttures + purges de chaudières + eaux pluviales polluées + eaux de refroidissement) de l'unité MMP-S)

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	-	17 000 m <sup>3</sup> /j	Continu
COT	Détection pollution accidentelle		Journalière

## 3. Unité Sulfate

Point R2 : rejet de l'atelier Sulfate

PARAMETRES	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	-	900 m <sup>3</sup> /j	Continu
DCO	60 mg/l	50 kg/j	Mensuelle
MES	35 mg/l	30 kg/j	Mensuelle
AOX	1 mg/l	0,8 kg/j	Journalière(*)

(\*) la fréquence pourra être mensuelle si plus de 80 % des composés organohalogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction "organohalogénés non identifiés" ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

### **ARTICLE 15 –**

**15.1.** Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**15.2.** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**15.3.** Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**15.4.** Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux diverses unités les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Textes</b>
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**ARTICLE 16** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 17** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 18** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 19** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 20** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé.

**ARTICLE 21** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 22** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 23** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Clair du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 24** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 25** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 26** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Clair du Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 2 DÉCEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : [catherine.revol@isere.gouv.fr](mailto:catherine.revol@isere.gouv.fr)

## ARRETE

### D'AUTORISATION N°2011 336-0017

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) notamment les articles R.511-9 et R.512-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2001-11046 du 19 décembre 2001 ; n°2003-04282 du 25 avril 2003 ; n°2004-15506 du 9 décembre 2004 réglementant les activités de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05031 du 12 juin 2007 autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter en lieu et place de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques l'ensemble des activités classées situées sur le site des Roches, sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-09477 du 16 novembre 2009 ; n°2010-05968 du 23 juillet 2010 et n°2011 032-0014 du 1<sup>er</sup> février 2011 réglementant les activités de la société ADISSEO France SAS-Division Produits Soufrés des Roches (ADISSEO PSR) sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, déposés en préfecture le 29 octobre 2010 par la société ADISSEO France SAS en vue d'augmenter la capacité de production des unités MSH ; MMP-S et CS2 ; la création et l'exploitation de nouvelles installations de stockage de matières premières et de produits finis et la création et l'exploitation d'une nouvelle tour aéroréfrigérante (modifications répertoriées sous les projets dénommés « ROCSTAR » et « ALADIN ») sur son site de St Clair du Rhône ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 18 novembre 2010 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2011 027-0005 du 27 janvier 2011 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 21 février 2011 et close le 25 mars 2011 en mairie de ST CLAIR DU RHONE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 18 avril 2011 par Monsieur Yves MARCELLIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

**VU** l'avis du conseil municipal de ST CLAIR DU RHONE, en date du 11 avril 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal des ROCHES DE CONDRIEU, en date du 7 avril 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de ST PRIM en date du 5 avril 2011;

**VU** l'avis du conseil municipal de VERIN en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CLONAS SUR VAREZE en date du 24 février 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CHONAS L'AMBALLAN en date du 25 février 2011 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône Alpes en date du 8 février 2011 ;

**VU** l'avis du parc naturel régional du Pilat , en date du 14 avril 2011;

**VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 avril 2011 ;

**VU** l'avis du service navigation Rhône Saône en date du 28 février 2011 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 14 mars 2011 ;

**VU** l'avis de la DIRECCTE Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 28 mars 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2011 référencé UT38-RA-11-G5225A225-NDe3008 ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 septembre 2011;

**VU** la lettre du 4 novembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les prescriptions détaillées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

L'article premier de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-15506 du 9 décembre 2004 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

La société ADISSEO France SAS – Division Produits Soufrés des Roches (ADISSEO PSR) dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches, les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1110-2	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 20 t</p>	<p><b>Unité CS<sub>2</sub> : 200t/j</b></p> <p>Quantité d'H<sub>2</sub>S susceptible d'être présente dans l'installation = 0,23 t</p>	A
1130-2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t</p>	<p><b>Unité CS<sub>2</sub> : 230t/j</b></p> <p>Quantité de CS<sub>2</sub>, susceptible d'être présente dans l'installation = 16,5 t</p>	A
1131-2-a	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	<p><b>Unité CS<sub>2</sub> :</b></p> <p>4 réservoirs de CS<sub>2</sub> dont 3 x 830 m<sup>3</sup> pur et 1x 250 m<sup>3</sup> brut</p> <p><b>Total : 2740 m<sup>3</sup></b></p>	AS
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Unité CS<sub>2</sub> :</b></p> <p>2 réservoirs de 25 m<sup>3</sup> d'huile VARSOL (2<sup>ème</sup> catégorie)</p> <p><b>Unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> :</b></p> <p>2 stockages de 120 m<sup>3</sup> d'acides sulfuriques 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories</p> <p>2 stockages de 50 m<sup>3</sup> d'acides pouvant être inflammables</p> <p><b>Total : C<sub>eq</sub> = 350 m<sup>3</sup></b></p>	A

1433-B-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>Huile VARSOL en quantité équivalente de 16 t</p>	A
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>1 poste de déchargement de camions d'huile VARSOL (2<sup>ème</sup> catégorie)</p> <p>Débit de remplissage équivalent : 30/5 = 6 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>1 poste double de chargement et de déchargement wagons et camions de CS<sub>2</sub></p> <p>Unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> :</p> <p>3 postes de chargement d'acides 92% et 98% et de déchargement d'acides à régénérer inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories pour citernes routières</p>	A
1523-C-2-a	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</p> <p>C. Emploi et stockage</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>Stockage : 1 x 1600 m<sup>3</sup> + 2x 1000 m<sup>3</sup> = 3600 m<sup>3</sup></p>	A
1610	<p>Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de ) quelle que soit la capacité de production</p>	<p>Unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub></p>	A
1611-1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de )</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>2800 m<sup>3</sup> d'acide 92 %  250 m<sup>3</sup> d'acide 98%  2800 m<sup>3</sup> d'acide 98 %  1000 m<sup>3</sup> d'acide à 90 %</p> <p><b>Total : 12 576 t</b></p>	A

2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> :</p> <p>1 chaudière au gaz naturel co-incinérant des dérivés soufrés 16 MW</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure à 20 MW</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>2 fours au gaz naturel pour une puissance totale de 17 MW</p> <p>Services généraux :</p> <p>1 chaudière au gaz naturel de 7 MW</p> <p><b>Total 24 MW</b></p>	A
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Unité CS<sub>2</sub> :</p> <p>1 compresseur d'air de 55 kW</p> <p>Services généraux :</p> <p>4 compresseurs de 463 kW au total</p> <p>Chaufferie :</p> <p>2 compresseurs : 2x37 kW</p> <p><b>Total : 592 kW</b></p>	A
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	<p>Unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : 2 tours, 1 circuit</p> <p>Puissance évacuée : 27 940 kW</p>	A

## Régime :

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A SBAutorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitation, y compris les équipements et activités connexes, situé sur le site des Roches, sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Dans le présent arrêté, on entend par :

- "site" : la surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 ;
- "plate-forme" : l'ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon ;
- "exploitant" : la personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence ADISSEO France SAS-Division Produits Soufrés des Roches (ADISSEO PSR) ;
- "établissement" : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations ;
- "installation" : unité technique de l'établissement où des substances et/ou des préparations sont produites, manipulées ou transportées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le bon fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

#### **ARTICLE - 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 29 octobre 2010 dans la mesure où les dispositions de ce dossier ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé.

#### **ARTICLE -3 :**

L'article 4.1.2 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

##### **4.1.2. Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, ...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site des Roches est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 150 m<sup>3</sup>/j ;
- des puits forcés dans la nappe pour :
- un débit instantané maximal de 3 500 m<sup>3</sup>/h ;
- un volume journalier maximal de 75 000 m<sup>3</sup>/j.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau journalière maximale pour la société ADISSEO France SAS – Division Produits Soufrés des Roches est limitée à 35 000 m<sup>3</sup>/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe .

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque jour et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **ARTICLE - 4 :**

L'article 6.1.4. de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

##### **6.1.4. Accès, voies et aires de circulation**

6.1.4.1. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4.3. Il est interdit d'utiliser comme rétention des eaux d'extinction les voiries de desserte, ainsi que celle destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargements ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention.

Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

### **ARTICLE 5 :**

L'article 6.5.3 de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **6.5.3. Ressources en eau et en mousse**

##### **6.5.3.1. Ressources en eau**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site. En toutes circonstances, le débit de 800 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

Ces appareils incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans le site, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le site dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels est admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure au site, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Nonobstant la configuration du réseau hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) sont à convenir avec le maire de la commune de Saint Clair du Rhône.

#### **6.5.3.2. Ressources en mousse**

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de solution moussante de 480 m<sup>3</sup>/heure.

Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 30 minutes en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure par prise d'eau.

L'exploitant doit être en mesure de disposer en permanence sur le site de la plate-forme d'un minimum de 8 m<sup>3</sup> d'émulseur utilisable à une concentration de 3 %. Cet émulseur devra être mobilisable à la demande des secours.

#### **ARTICLE - 6 :**

L'article 6.6.1.2. de l'article deux de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **6.6.1.2. Surveillance et détection**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit disposer en tout temps de détecteurs de gaz portatifs en nombre suffisant au moins pour les produits suivants : acroléine, méthylmercaptan (MSH), ammoniac ( $\text{NH}_3$ ), hydrogène sulfuré ( $\text{H}_2\text{S}$ ), dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ ), trioxyde de soufre ( $\text{SO}_3$ ), sulfures de carbone ( $\text{CS}_2$ ) et explosimètres.

#### **ARTICLE- 7 :**

L'article suivant est ajouté à l'article trois – Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 :

#### **IV – Prescriptions techniques relatives au stockage de soufre**

La température du soufre liquide stocké ne doit pas excéder 150°C.

Chaque bac de stockage de soufre liquide est équipé de :

- deux cheminées tracées, dont une tracée par de la vapeur d'eau et l'autre électriquement chacune ayant un diamètre suffisant pour assurer à elle seule la respiration du bac. Le défaut de traçage électrique sera alarmé ;
- un détecteur de  $\text{SO}_2$  positionné entre les deux cheminées retransmettant une alarme  $\text{SO}_2/\text{SO}_3$  en salle de contrôle en cas d'incendie ;
- un système d'injection massive de vapeur d'eau en partie haute de son ciel ;
- un capteur de niveau comportant deux seuils de niveau, adaptés au mode de dépotage en cours (wagon ou camion) ;
- une mise en sécurité arrêt des pompes de dépotage wagon.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- s'assurer que la teneur en sulfure d'hydrogène ne dépasse pas 10 ppm dans le soufre liquide réceptionné et stocké sur site,
- éviter l'accumulation de soufre de type pulvérulent (fleur de soufre, ...) au niveau des installations de stockage et de leurs installations annexes,
- protéger les installations de stockages et leurs installations annexes contre les phénomènes d'électricité statique.

#### **ARTICLE 8 :**

L'exploitant transmettra sous six mois une étude précisant la répartition des eaux de refroidissement et des eaux de process dans les effluents aqueux de ses différentes installations.

#### **ARTICLE 9 :**

L'annexe 2 de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

## ANNEXE 2

### RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX DU SITE DES ROCHES

#### Plan joint en annexe 9

Le rejet général est géré par l'établissement ADISSEO France SAS. Il recueille l'ensemble des canaux ci après :

- le canal A qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier MMP-D, de l'atelier MMP-S et du parc de stockages SAMAP ainsi que des entreprises extérieures : point R1
  - les rejets de l'atelier Sulfate de soude : point R2
  - le rejet des eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone (ADISSEO PSR) : point E4
  - les rejets de l'atelier sulfure de cérium (ADISSEO PSR) : point E3
  - les rejets de l'atelier Sulfure de carbone et de l'empotage/dépotage de l'acide sulfurique (ADISSEO PSR) : point E2
  - les rejets de la zone empotage Sulfure de carbone (ADISSEO PSR) : point E5
- le canal B qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier Phosphates (PRAYON SA) : point 1E
  - les rejets de l'atelier Acide sulfurique (ADISSEO PSR) : point E<sub>AS</sub>
- le canal C qui regroupe :
  - les rejets de l'atelier MADIS (MMP - MSH) à savoir les eaux de l'atelier MADIS et les eaux de refroidissement de l'unité CS<sub>2</sub> réutilisées sur l'unité Distillation MMP

Remarque : par "eaux de l'atelier" on entend "eaux de procédé et/ou eaux de refroidissement et/ou eaux de sols".

$$\begin{aligned}
 \text{ADISSEO France SAS} &= \text{R1} + \text{R2} + \text{canal C} \\
 \text{PRAYON SA} &= \text{1E} \\
 \text{ADISSEO PSR} &= \text{E}_{\text{AS}} + \text{E1} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \\
 \\ 
 \text{Canal A} &= \text{R1} + \text{R2} + \text{E2} + \text{E3} + \text{E4} + \text{E5} \\
 \text{Canal B} &= \text{E}_{\text{AS}} + \text{E1} + \text{1E} \\
 \text{Canal C} &= \text{rejet MADIS (MMP - MSH)}
 \end{aligned}$$

**ADISSEO France SAS rejette dans les canaux A et C**  
**PRAYON SA rejette dans le canal B**  
**ADISSEO PSR rejette dans les canaux A et B**

#### ARTICLE 10 - :

L'annexe 3 de l'arrêté cadre annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

## ANNEXE 3

## CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

## PREMIERE PARTIE - Rejet général au milieu naturel

PARAMETRES	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	80 000 m <sup>3</sup> /j	Continu
pH	5,5 à 9,5	Continu
Température	30°C	Continu
DCO	2000 kg/j	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DCO
MES	1500 kg/j	Journalière
DBO <sub>5</sub>	600 kg/j	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DBO <sub>5</sub>
COT	600 kg/j	Continu + journalière
Azote global	50 kg/j	Azote Kjeldahl hebdomadaire Azote global hebdomadaire Nitrates Entrée - Sortie 1 fois par an
Phosphore total	800 kg/j	Journalière
Hydrocarbures	9 kg/j	Mensuelle
Fluor	Apport site inférieur à 10 kg/j	Entrée - Sortie 1 fois par an
AOX	8 kg/j	Journalière(*)
Al	5 kg/j	Journalière
Fer	5 kg/j	Journalière
Manganèse	1,5 kg/j	Mensuelle
Chrome total	0,9 kg/j	Mensuelle
Vanadium	5 kg/j	Mensuelle
Cadmium	0,3 kg/j	Journalière
Cuivre	0,9 kg/j	Mensuelle
Zinc	3 kg/j	Mensuelle
TBP	60 kg/j	Hebdomadaire

(\*) la fréquence pourra être mensuelle si plus de 80 % des composés organohalogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction "organohalogénés non identifiés" ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

## DEUXIEME PARTIE – Rejets spécifiques à ADISSEO France SAS – Division Produits Soufrés des Roches (ADISSEO PSR)

1. Unité Acide sulfurique : Point E<sub>AS</sub>

PARAMETRES	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Fréquence d'analyse
DEBIT	-	25 m <sup>3</sup> /h	Continu
pH	-	-	Continu
Température	-	-	Continu

PARAMETRES	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Fréquence d'analyse
COT	40 mg/l	1 KG/H	JOURNALIÈRE
DCO	300 mg/l	7,5 KG/H	JOURNALIÈRE
MES	-	3,5 KG/H	JOURNALIÈRE
Vanadium	0,2 mg/l	5 g/h	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	2,5 KG/H	MENSUELLE
Métaux lourds Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI) Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) Cr 6+ Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,03 mg/l 0,05 mg/l 0,05 mg/l 0,1 mg/l 0,2 mg/l 0,5 mg/l 0,1 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 1,5 mg/l	0,75 g/h 1,25 g/h 1,25 g/h 2,5 g/h 5 g/h 12,5 g/h 2,5 g/h 12,5 g/h 12,5 g/h 37,5 g/h	Mensuelle
Fluorures	15 mg/l	375 g/h	Mensuelle
CN libres	0,1 mg/l	2,5 g/h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	125 g/h	Mensuelle
AOX	5 mg/l	125 g/h	MENSUELLE
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	7,5 µg/h	Semestrielle
Sulfate de soude	-	25 kg / tonne acide 100%	Calcul journalier

Au moins une fois par an des campagnes de mesure de tous les paramètres cités dans le tableau ci-dessus sont effectuées par un organisme extérieur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

Si ces contrôles mettent en évidence des dérives, les fréquences des contrôles définies dans le tableau ci-dessus seront redéfinies avec l'inspection des installations classées.

## 2. Point E1

PARAMETRES	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	25 000 m <sup>3</sup> /j	continu
pH	-	continu
Température	-	continu

## 3. Point E2

PARAMETRES	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	6000m <sup>3</sup> /j	continu
pH	-	continu
Température	-	continu

## 4. Point E3

PARAMETRES	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	200 m <sup>3</sup> /j	continu

## 5. Point E4 (rejet discontinu)

PARAMETRES	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	200 m <sup>3</sup> /j	Relevé journalier et suivi production CS <sub>2</sub>

## 6. Point E5

PARAMETRES	Flux maximal	Fréquence d'analyse
Débit	250 m <sup>3</sup> /j	continu

**Article 11 - Respect des autres législations, réglementations et textes**

**11.1.** Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**11.2.** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**11.3.** Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**11.4.** Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux diverses unités les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Textes</b>
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 14** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 15** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 16** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé.

**ARTICLE 17** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 18** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 19** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Clair du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 20** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 21** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 22** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Clair du Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT